



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

6 avril 2020

## **RÈGLEMENT NUMÉRO VM-327 SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

*Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2020-176 lors de la séance générale du conseil tenue le 6 avril 2020 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Annie Veillette et messieurs les conseillers Eddy Métivier, Jean-Pierre Levasseur, Nelson Gagnon, Steven Lévesque et Steve Girard, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jérôme Landry, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Jérôme Landry, maire, et suivant le dépôt du projet et l'avis de motion donné par la conseillère Annie Veillette à la séance générale du conseil tenue le 16 mars 2020.*

\*\*\*\*\*

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1) accordent aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments et, plus généralement, d'adopter des règlements en matière de salubrité;

Considérant que, selon l'avis du conseil municipal, il est d'intérêt général qu'un règlement soit adopté pour maintenir un niveau de salubrité et d'habitabilité adéquat à l'intérieur du parc immobilier de la ville de Matane;

Considérant qu'il y a lieu de régir également la salubrité des immeubles commerciaux, industriels et institutionnels;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Annie Veillette à la séance générale tenue le 16 mars 2020, laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Jérôme Landry, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-327** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

### **SECTION I**

### **TITRE**

#### **ARTICLE 1.**

#### **Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« *Appareil de cuisson* » : électroménager servant à préparer des repas possédant une source d'alimentation électrique de 220 volts ou au gaz naturel. Un four à micro-ondes n'est pas considéré comme un appareil de cuisson au sens du présent règlement.

« *Bâtiment* » : Toute construction pourvue d'un toit, de murs et/ou de poteaux avec ou sans fenêtre, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée. Pour l'interprétation du présent règlement, le terme bâtiment comprend un *bâtiment principal*, un *bâtiment complémentaire* ainsi qu'une construction secondaire.

« *Bâtiment principal* » : Bâtiment où est exercé l'usage principal. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est

considérée comme un *bâtiment principal* distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.

« *Bâtiment complémentaire* » : Bâtiment situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou utilisé pour un usage subsidiaire à l'usage principal.

« *Cabinet d'aisances* » : Pièce séparée contenant une toilette et un lavabo.

« *Chambre locative* » : Local d'habitation loué, non muni de facilités, de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un *logement*.

« *Charges vives et mortes* » : Masse totale correspondant à l'addition du poids des constructions, des équipements et des personnes selon la capacité estimée d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, soutenue par une structure ou un élément donné.

« *Construction secondaire* » : Construction attachée ou détachée du *bâtiment principal*, érigée sur le même terrain que ce dernier et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément. Comprend de manière non limitative : escalier, porche, perron, balcon, galerie, terrasse et abri d'hiver.

« *Habitation* » : *Bâtiment* ou portion de *bâtiment* abritant ou destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs *logements* ou *chambres locatives*.

« *Insalubrité* » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre.

« *Logement* » : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

« *Maison de chambres* » : *Bâtiment* comprenant un minimum de trois chambres individuelles offertes en location ainsi que des services collectifs destinés aux occupants des chambres. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine commune accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place, puisque les chambres ne peuvent comporter de cuisine. Une *maison de chambres* est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment. La *maison de chambres* qui offre des *chambres locatives* se distingue d'un service d'hébergement, tels un hôtel, un gîte, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

« *Moyen d'évacuation* » : Voie continue d'évacuation constituée par une porte, un vestibule, un corridor, un balcon, un hall, un escalier, une rampe ou tout autre moyen ou ensemble de moyens permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un *bâtiment*, d'une aire de plancher, d'une pièce ou d'une cour intérieure de sortir sur une voie publique ou tout autre endroit extérieur acceptable. Les *moyens d'évacuation* comprennent les issues et les accès à l'issue.

« *Officier responsable* » : Tout *officier responsable* de l'application du présent règlement.

« *Salle de bain* » : Pièce séparée contenant une toilette, un lavabo ainsi qu'une baignoire ou une douche.

« *Salubrité* » : Caractère d'un *bâtiment*, d'une partie de *bâtiment* ou d'un terrain qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants.

« *Vermine* » : Ensemble d'insectes parasites externes considérés comme nuisible.

« *Ville* » : Ville de Matane.

**ARTICLE 2.**                    **Portée du règlement**

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou privé et le territoire assujetti est celui de la Ville.

**ARTICLE 3.**                    **Immeubles visés**

Le présent règlement s'applique à tout *bâtiment* ou partie de *bâtiment* contenu sur le territoire de la Ville.

**ARTICLE 4.**                    **Bâtiments assujettis**

Nonobstant l'article 3, les *bâtiments* visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2) ne sont pas assujettis au présent règlement.

**SECTION II**                    **ADMINISTRATION**

**ARTICLE 5.**                    **Officier responsable**

L'*officier responsable* de l'application du présent règlement est toute personne désignée par la Ville.

**ARTICLE 6.**                    **Obligation incombant à tout propriétaire**

Tout propriétaire, tout occupant ou tout locataire d'un *bâtiment* doit permettre à l'*officier responsable* de visiter ce *bâtiment* et de circuler sur toute partie du terrain occupé par ce *bâtiment* aux fins visées à l'article 7.

**ARTICLE 7.**                    **Pouvoirs de l'officier responsable**

Aux fins de l'application du présent règlement, l'*officier responsable* a le pouvoir de :

1° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des *bâtiments*, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

2° exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire d'un *bâtiment* qu'il rectifie toute situation constituant une infraction au présent règlement;

3° faire ou faire faire des essais, des analyses ou des vérifications et prendre des photographies ou faire des relevés, afin de vérifier la conformité du présent règlement;

4° faire ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute obligation contenue dans le présent règlement sur tout *bâtiment*;

5° exiger de tout propriétaire, de tout occupant ou de tout locataire d'un *bâtiment* qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'il fournisse une attestation de conformité de la sécurité et du bon fonctionnement émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification;

6° exiger la réalisation de toutes analyses visant à déterminer la qualité de l'air ou de l'eau, le calcul du taux d'humidité ou du niveau de pollution sonore dans tout *bâtiment*.

**ARTICLE 8.**                    **Extermination**

L'*officier responsable* peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un *bâtiment* dont la présence de *vermine*, de rongeurs, de volatiles ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la *vermine*, les rongeurs, les volatiles ou tout autre animal nuisible, selon les procédures usuelles. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit procéder à la préparation des lieux, selon les exigences de l'*officier responsable*.

**SECTION III**                    **SALUBRITÉ**

**ARTICLE 9.**                    **Bon état de salubrité**

Les *bâtiments* doivent, en tout temps, être maintenus dans un bon état de *salubrité*; les travaux d'entretien et de réparation requis pour conserver ce bon état de *salubrité* doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 10.**                    **Causes d'insalubrité**

Sous réserve de l'article 170.1 du règlement VM-89 relatif au zonage, constitue une *cause d'insalubrité* et doit être supprimée :

- 1° la malpropreté ou l'encombrement des lieux;
- 2° la détérioration de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble;
- 3° la présence d'animaux morts;
- 4° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;
- 5° l'accumulation de matières résiduelles, de matières recyclables, de matières compostables, ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin en vue d'une collecte ou, à l'intérieur du *bâtiment*, dans un local non prévu à cette fin;
- 6° l'encombrement d'un *moyen d'évacuation*;
- 7° la présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation;
- 8° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un *bâtiment* autre qu'une fenêtre;
- 9° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;
- 10° l'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments ou d'autres sources de malpropreté;
- 11° la présence de *vermine*, de rongeurs, de volatiles ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition qui favorise leur prolifération;
- 12° la dégradation d'un élément de la structure, de l'isolation, des matériaux, de portes, de fenêtres ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie.

Un balcon, une galerie, une passerelle et un escalier extérieur sont assujettis uniquement aux paragraphes 1° à 6°, 10° et 11° du présent article. De plus, ces

constructions extérieures doivent être libres d'accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger ou à nuire à leur utilisation.

#### **SECTION IV                      ENTRETIEN**

##### **ARTICLE 11.                      État général d'un bâtiment**

Le *bâtiment* doit être maintenu en bon état ou réparé afin qu'il ne soit pas laissé dans un état apparent d'abandon ou de délabrement.

##### **ARTICLE 12.                      Parties constituantes d'un bâtiment**

Les parties constituantes d'un *bâtiment*, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction. Les parties constituantes doivent être en mesure de supporter les *charges vives ou mortes*.

##### **ARTICLE 13.                      Infiltration d'eau et incendie**

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur, de moisissure ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

##### **ARTICLE 14.                      Intrusion d'animaux nuisibles**

L'enveloppe extérieure d'un *bâtiment* doit être entretenue afin d'empêcher l'intrusion de *vermine*, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

##### **ARTICLE 15.                      Planchers, murs et plafonds**

Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident.

##### **ARTICLE 16.                      Danger pour la sécurité des personnes**

Dans le cas où une *construction secondaire* ou tout autre élément de structure présente un danger pour la sécurité des personnes, l'accès doit être empêché sans délai suivant la signification d'un avis à cet effet. Les travaux nécessaires à la remise en état doivent débiter et être complétés dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances.

Est notamment considérée comme présentant un danger pour la sécurité des personnes, la présence de plancher et de garde-corps mal fixés ou n'ayant pas la résistance requise pour assurer leur fonction et la présence de pièces de bois pourri.

##### **ARTICLE 17.                      Puits d'aération et d'éclairage**

Un puits d'aération ou d'éclairage doit être maintenu en bon état et être propre et libre de toute obstruction. Les parties mobiles des ouvertures du puits doivent être étanches et en bon état de fonctionnement.

##### **ARTICLE 18.                      Vide sanitaire et cave**

Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau.

##### **ARTICLE 19.                      Entreposage des déchets et des matières recyclables**

À l'intérieur d'un *bâtiment*, un vide-ordures, une chute ou un contenant à matières résiduelles, un contenant à matières recyclables ou compostables ainsi qu'un local qui est réservé à leur entreposage doivent être maintenus en bon état. Ce local doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

## SECTION V ÉQUIPEMENTS DE BASE D'UNE HABITATION

### **ARTICLE 20.** **Équipement de base d'une habitation**

Une *habitation* doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

### **ARTICLE 21.** **Salle de bain ou cabinet d'aisances**

Une *salle de bain* ou un *cabinet d'aisances* dans une *habitation* doit être séparé des autres pièces par des murs.

### **ARTICLE 22.** **Contrôle de la température du chauffe-eau**

Le dispositif de contrôle de la température du chauffe-eau doit être réglé de façon à ce que la température de l'eau stockée ne soit pas inférieure à 60 degrés Celsius tel que prescrit dans le *code de construction du Québec, chapitre III Plomberie*.

### **ARTICLE 23.** **Alimentation eau froide et chaude**

Dans toute habitation, un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude en quantité suffisante.

### **ARTICLE 24.** **Raccordement d'un appareil sanitaire**

L'appareil sanitaire d'une *habitation* doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en état de fonctionnement.

### **ARTICLE 25.** **Installation de chauffage**

Une *habitation* doit être munie d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du *bâtiment*.

### **ARTICLE 26.** **Température dans un logement**

L'installation de chauffage d'une *habitation* doit permettre à l'occupant d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius dans toutes les pièces d'un *logement* ou dans une *chambre locative*. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

### **ARTICLE 27.** **Température dans les espaces contigus à un logement**

Tous les espaces à l'intérieur d'une *habitation* qui sont contigus à un *logement* ou à une *chambre locative* doivent être maintenus à une température d'au moins 15 degrés Celsius. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

### **ARTICLE 28.** **Équipement de base d'un logement**

Chaque *logement* doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un *appareil de cuisson* et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou à une hotte à recirculation d'air.

Un *logement* doit également comprendre minimalement une toilette, un lavabo ainsi qu'une baignoire ou une douche. Tous les équipements mentionnés dans le présent article doivent être continuellement en bon état de fonctionnement.

## **SECTION VI**                      **EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX MAISONS DE CHAMBRES**

### **ARTICLE 29.**                      **Salle de bain**

Une *maison de chambres* doit être pourvue d'au moins une *salle de bain* commune, sauf si chaque chambre individuelle dispose d'une *salle de bain* privée.

### **ARTICLE 30.**                      **Accessibilité des salles de bain**

Une *salle de bain* commune doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de monter ou descendre plus d'un étage à partir des *chambres locatives* desservies. Une *salle de bain* commune doit être accessible à chaque étage où il se trouve trois *chambres locatives* et plus. Une *salle de bain* commune doit être accessible par un espace commun.

### **ARTICLE 31.**                      **Calcul du nombre de salles de bain exigé**

Une *salle de bain* commune doit être prévue pour desservir un maximum de cinq *chambres locatives*. Lorsque le nombre de *chambres en location* ne constitue pas un multiple de cinq et que le résultat du calcul du nombre de *salles de bain* communes requises comporte une fraction supérieure à une demie, ce résultat est arrondi au nombre entier suivant.

### **ARTICLE 32.**                      **Salle de bain privée**

Une *chambre locative* pourvue d'une *salle de bain* privée n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre de chambres aux fins de déterminer le nombre de *salles de bain* à usage commun exigé.

## **SECTION VII**                      **ÉCLAIRAGE ET VENTILATION**

### **ARTICLE 33.**                      **Installation électrique**

L'installation électrique d'une *habitation* doit assurer l'éclairage de toutes les pièces à l'intérieur d'un *logement* ou d'une *chambre locative*, des espaces communs, des escaliers intérieurs et des entrées communes. L'intensité moyenne de l'éclairage doit être d'au moins 50 lux. Chaque pièce habitable doit être desservie par au moins une prise de courant.

Les parcours de tous moyens d'évacuation d'un *bâtiment* doivent être éclairés d'une intensité moyenne d'au moins 50 lux sur l'ensemble du parcours requis pour évacuer le *bâtiment*.

### **ARTICLE 34.**                      **Ventilation naturelle**

Une chambre à coucher doit être ventilée par une circulation naturelle de l'air au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

### **ARTICLE 35.**                      **Ventilation d'une salle de bain ou d'un cabinet d'aisances**

Une *salle de bain* ou un *cabinet d'aisances* doit être ventilé au moyen d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. Une *salle de bain* ou un *cabinet d'aisances* qui n'est pas ventilé par une circulation naturelle de l'air doit être muni d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur, dont la capacité permet d'assurer un changement d'air régulier.

**ARTICLE 36.**                    **Ouvertures**

Une ouverture de ventilation, à l'exception d'une fenêtre, doit être protégée contre les intempéries, la *vermine*, les rongeurs, les volatiles et tout autre animal nuisible.

**SECTION VIII**                    **DIVULGATION OBLIGATOIRE DES PUNAISES DE LIT**

**ARTICLE 37.**                    Le propriétaire d'un bâtiment doit informer le Service d'urbanisme de la Ville, dans un délai de 48 heures ouvrables, de la constatation de punaises de lit dans un logement ou une chambre locative. Il doit transmettre à la Ville une copie de l'avis de l'exterminateur.

**ARTICLE 38.**                    Le propriétaire doit mandater un professionnel pour réaliser l'extermination.

**ARTICLE 39.**                    L'extermination des punaises de lit doit être réalisée dans un délai maximal de 10 jours suivant la constatation de la présence de punaises de lit dans l'habitation, le logement, la chambre locative ou le commerce d'hébergement.

**ARTICLE 40.**                    Le propriétaire doit transmettre au Service d'urbanisme de la Ville une copie du rapport d'extermination réalisé par le professionnel, dans les 30 jours suivant l'extermination. Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- 1° les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l'extermination;
- 2° le numéro de certificat d'exterminateur du technicien responsable des travaux sur les lieux;
- 3° l'adresse de l'habitation, du logement ou de la *chambre locative* où a eu lieu l'extermination;
- 4° le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- 5° une copie du feuillet explicatif remis aux occupants;
- 6° l'objet de l'extermination;
- 7° le nom et le numéro d'homologation par Santé Canada des pesticides utilisés;
- 8° la quantité de pesticide utilisée.

**SECTION IX**                    **INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS**

**ARTICLE 41.**                    **Élimination d'une cause d'insalubrité**

Lorsque l'*officier responsable* constate, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment*, une cause d'insalubrité, il peut faire parvenir au propriétaire, à l'occupant ou au locataire de ce *bâtiment*, un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste de nouveau.

Le refus ou le défaut de donner suite aux exigences du présent avis constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la *Ville*.

**ARTICLE 42.**                    **Élimination d'une dérogation relative à un bâtiment**

Lorsque l'*officier responsable* constate, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment*, une non-conformité à l'une des dispositions du règlement autre qu'une *cause*

d'insalubrité, il peut faire parvenir au propriétaire, ou s'il y a lieu, à l'occupant ou au locataire de ce bâtiment un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de corriger cette non-conformité.

**ARTICLE 43.**                    **Infractions et amendes**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 300 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 600 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés, jusqu'à un maximum de 2000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

**ARTICLE 44.**                    **Infraction continue**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

**ARTICLE 45.**                    **Constat d'infraction**

*L'officier responsable* est autorisé à délivrer au nom de la *Ville* des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 46.**                    **Autres recours**

Sans restreindre la portée des articles 41 à 43, la *Ville* peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

**SECTION X**                    **DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 47.**                    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le Maire,

M<sup>e</sup> Marie-Claude Gagnon, oma  
Avocate

Jérôme Landry